

EDITION 2008

CODE  
DE LA  
PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE

COMMENTÉ

8<sup>e</sup> édition

DALLOZ

## TITRE PREMIER OBJET DU DROIT D'AUTEUR

## CHAPITRE PREMIER NATURE DU DROIT D'AUTEUR

**Art. L. 111-1.** L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent code.

(L. n° 2006-961 du 1<sup>er</sup> août 2006, art. 31) « L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France.

« Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »

*Les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 ne sont applicables aux œuvres créées par les agents de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006 (JO 3 août), qu'à compter de cette entrée en vigueur. Toutefois, l'application de ces dispositions ne peut porter atteinte à l'exécution des conventions en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> août 2006, lorsque celles-ci ont pour objet des œuvres créées, par ces agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues, pour l'accomplissement de la mission de service public par la personne publique qui les emploie.*

**BIBL. GÉN.** ► **Fait générateur de la protection :** BERNAULT, D. 2003. *Chron.* 957 (la protection des formes fonctionnelles par le droit de la propriété intellectuelle : le critère de la forme séparable de la fonction). - BROSSARD et DURNERIN, *Gaz. Pal.* 1988. 1. 69 (l'absence de protection des idées par le droit d'auteur). - BUYDENS, *RDPI* 1993. 61 (la protection des idées originales : droit d'auteur, responsabilité civile ou droit de la personnalité). - CHERPILLOD, *L'objet du droit d'auteur, Cedidac et Litec*, 1985. - CORBET, *RIDA, avr.* 1991, p. 59 (le développement technique conduit-il à un changement de la notion d'auteur ?). - DAVERAT, *JCP* 1997. II. 22973 (sur une généralisation du droit d'auteur, note ss. *Civ. 1<sup>re</sup>*, 11 févr. 1997). - DE GAULLE, *Expertises, nov.* 1998, p. 5 (droit d'auteur au défi des nouvelles technologies). - DESJEU, *Gaz. Pal.* 1992. 2. 971 (la protection des idées en droit positif, de la contrefaçon artistique à l'activité parasitaire). - EDELMAN, D. 1983. *Chron.* 73 (création et banalité); D. 2002. *Chron.* 2036 (œuvres et objets symboles : entre les morts et les vivants). - GAUDRAT, *Mélanges Françon, Dalloz* 1995, p. 195 (réflexions sur la forme des œuvres de l'esprit). - GERVAIS, *La notion d'œuvre dans la convention de Berne et en droit comparé, thèse Nantes*, 1996. - HANS, *L'originalité en droit d'auteur : contribution à l'étude de la notion, thèse Paris I*, 1991. - LE TOURNEAU, *CCE* 2001, *Étude* n° 4 (folles idées sur les idées). - LINDON, *JCP* 1970. I. 2295 (l'idée artistique fournie à un tiers en vue de sa réalisation). - LUCAS, *La protection des créations industrielles abstraites, Litec*, 1975. - LUCAS et SIRINELLI, *JCP* 1993. I. 3681 (l'originalité en droit d'auteur).

► **Nature du droit :** DUMANOIR DEJUAY et BERNARD, *LPA* 5 févr. 1997 (logiciels : droit d'auteur ou crédit d'impôt recherche pour le concepteur indépendant ?). - HEPP, *RIDA, avr.* 1958, p. 161 (le droit d'auteur, propriété incorporelle). - MORANT, *Légicom* 1997, n° 14, p. 55 (régime fiscal des droits d'auteur). - MOUSSERON, RAYNARD et REVET, *Mélanges Colomer, Litec* 1993 (de la propriété comme modèle). - RAYNARD, *Droit d'auteur et conflits de lois, Litec* 1990. - RECHT, *Le droit d'auteur, une nouvelle forme de propriété, LGDj* 1968. - VIVANT, *le contenu du droit d'auteur : Le droit d'auteur aujourd'hui, Litec* 1991; *RIDA, oct.* 1997, p. 61 (le droit d'auteur, un droit de l'homme ?).

